



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR)
de Sainte-Suzanne
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53)**

n° : PDL-2021-5610

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Sainte-Suzanne sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes présentée par monsieur le président de la communauté de communes des Coëvrons, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 août 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 octobre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Sainte-Suzanne :

- le site patrimonial remarquable (SPR), instauré par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a succédé à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dite de la vallée de l'Erve dont était dotée la commune de Sainte-Suzanne depuis le 28 février 2001 ;
- la révision du SPR a pour objet de mettre en place un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) constituant une évolution du règlement de l'ex ZPPAUP dont le périmètre est maintenu, ainsi seul le document de gestion évolue ;
- les objectifs poursuivis par cette révision consistent à :
 - actualiser les données du diagnostic concernant le patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager, ainsi que les données d'analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes ;
 - adapter les prescriptions réglementaires du PVAP à la préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager, tout en favorisant la transition énergétique, les conceptions architecturales modernes et innovantes, les évolutions technologiques ;

- assurer la cohérence entre les dispositions du PVAP et celles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons ;
 - identifier les contours de sous-secteurs pertinents, permettant d'adapter le niveau de prescriptions aux enjeux propres à chaque sous-secteur ;
 - rechercher une harmonie entre les deux SPR de Sainte-Suzanne d'une part, de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve d'autre part, notamment en termes d'équivalence de niveau de protection pour des sous-secteurs équivalents ;
 - favoriser l'écriture de règles qualitatives, et les privilégier autant que possible par rapport aux règles quantitatives ;
 - préserver le patrimoine urbain et paysager pour garder la mémoire des structures anciennes, à travers :
 - * la protection des grandes zones naturelles, des espaces libres qualitatifs à toutes les échelles (rivière elle-même, vallée de l'Erve, places, cours, jardins de pleine terre),
 - * la protection des points de vue emblématiques, notamment ceux qui permettent des échappées visuelles sur la vallée de l'Erve,
 - * une exigence de qualité d'insertion des constructions nouvelles et des transformations de l'existant ;
 - assurer la sauvegarde du patrimoine architectural et un cadre réglementaire pour l'améliorer, le mettre en valeur et l'adapter aux usages contemporains.
- le projet de PVAP répond notamment à un objectif de compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons, approuvé le 12 mars 2020, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
 - le périmètre du PVAP est désormais réparti en cinq secteurs distincts, à savoir :
 - le secteur du bourg castral (secteur n°1), qui correspond au tissu urbain médiéval du bourg de Sainte-Suzanne, et nécessite une attention toute particulière dans le respect et la mise en valeur de la structure urbaine et paysagère ;
 - le secteur des faubourgs et hameaux (secteur n°2), qui correspond aux extensions urbaines du XIX^e siècle le long des routes de Montsûrs et d'Evron, et prend en compte les anciens écarts aujourd'hui intégrés dans une continuité urbaine ;
 - le secteur d'urbanisation récente (secteur n°3), qui porte sur les extensions pavillonnaires du bourg, auxquelles le positionnement en entrée de bourg sur les routes de Montsûrs et d'Evron confère un impact paysager non négligeable, souvent en interface avec le patrimoine, et qui nécessitent donc une exigence particulière pour assurer la cohérence urbaine et paysagère ;
 - le secteur naturel des bords de l'Erve (secteur n°4), qui recouvre la Vallée de l'Erve comme entité paysagère en prenant en compte le hameau de la Rivière ;
 - le secteur agricole et d'habitat naturel (secteur n°5), qui porte sur le paysage rural et les écarts au bord de la vallée de l'Erve.
 Chaque secteur fait l'objet de prescriptions urbaines et paysagères spécifiques en fonction d'enjeux prédéfinis.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal de Sainte-Suzanne-et-Chammes ;
- les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental du projet de SPR à savoir :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques »,

- le site inscrit du centre ancien de Sainte-Suzanne,
- les monuments historiques du Camp de Beugy, du château et des remparts de Sainte-Suzanne ;
- l'absence d'enjeu sanitaire, et de risque identifié pour la santé humaine ;
- les prescriptions réglementaires du projet de PVAP, d'une part affichant le principe de protection de l'ensemble des haies bocagères et soumettant leur suppression à une demande d'autorisation préalable qui présente les mesures compensatoires évaluées avec les services compétents, d'autre part identifiant (au niveau du plan réglementaire) les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble à préserver tout en indiquant (au règlement écrit) que le recensement porté sur le plan réglementaire est indicatif et non exhaustif.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Sainte-Suzanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Sainte-Suzanne sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, présenté par monsieur le président de la communauté de communes des Coëvrons n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins de mieux hiérarchiser les niveaux de protection proposés pour les éléments paysagers liés au bocage en fonction de leurs enjeux identifiés, de renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée, et de préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) de Sainte-Suzanne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr